

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 juin 2024
Rapporteur :
Monsieur David LESVENAN

N° 25

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 19/06/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 19/06/2024 (accusé de réception du 19/06/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Avis sur le projet de PPRI

Compte-tenu des évolutions méthodologiques et réglementaires depuis l'approbation du PPRI en 2008 le Préfet a, par arrêté du 7 janvier 2022, prescrit la révision du PPRI de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric.

La procédure de révision se poursuit par une phase de consultation des collectivités intéressées avant une mise à enquête publique pour mi-août 2024 et une approbation au dernier trimestre 2024.

Le PPRI actuellement opposable a été approuvé le 10 juillet 2008. Depuis, diverses études ont été menées sur le sujet en lien avec les projets structurants du territoire tels que le pôle d'échange multimodal. L'aménagement du territoire, les nouvelles connaissances topographiques et réglementaires ont motivé cette révision du PPRI, prescrite par arrêté préfectoral du 7 janvier 2022.

La prise en compte des éléments techniques récents a permis de recalculer les hauteurs d'eau et de revoir les zones d'aléas. Les principales différences portent sur :

- la diminution de la cote de référence en particulier sur les secteurs amont tels que l'Eau Blanche ou la Providence, qui voient leur degré d'aléa maintenu voire diminué par endroits ;
- l'identification de nouvelles zones d'aléa en lien avec la prise en compte nouvelle du phénomène de submersions marines telles que le secteur aval de l'Odet au niveau de l'estuaire sous influence maritime.

Les principales différences concernant le règlement du PPRI portent sur :

- la transformation des « zones de projet », sur lesquelles des aménagements en zone d'aléa fort étaient possibles, en « zones de renouvellement urbain » pour se

conformer au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. En zone rouge, des aménagements ou constructions neuves sont possibles sous réserve de maîtriser la vulnérabilité et de garantir la résilience du secteur en cas de crue. Des études hydrauliques seront nécessaires pour sécuriser ces projets en renouvellement urbain ;

- en zone orange, qui correspond aux secteurs en centre urbain soumis à un aléa fort, des constructions nouvelles pourront être admises en renouvellement urbain et en comblement de dents creuses. Les possibilités d'extension sont limitées en surface de plancher et en emprise au sol ;

- en zone bleue, aucune nouvelle pièce à sommeil ne pourra être aménagée sous la cote de référence + 30 cm ;

- des mesures de réduction de la vulnérabilité sont prescrites à l'attention des biens et activités existants. Les prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions du document.

Le dossier de révision est transmis par les services de l'Etat, pour avis, avant d'être soumis à enquête publique.

Ce dossier de révision contient :

- la note de présentation ;
- la cartographie des zones de règlement ;
- la cartographie des zones de vulnérabilité ;
- le règlement ;
- un tableau de synthèse des règles applicables.

L'ensemble des pièces réglementaires constitutives du dossier de révision, sur lesquelles se fonde cet avis est joint à ce rapport. Celui-ci est également accessible à partir du lien suivant : <https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-inondations-continentales-dans-le-Finistere/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-continentales-dans-le-Finistere-PPRI/Revision-du-PPRI-de-Quimper-Guengat-et-Ergue-Gaberic/Pieces-reglementaires>.

Des observations sont émises sur la rédaction des dispositions applicables aux bandes de précaution et à la zone orange. Les éléments relatifs aux modifications aux constructions existantes mériteraient d'être davantage détaillés afin que le public puisse prendre connaissance des interdictions et des possibilités d'adaptation du bâti existant.

Afin de faciliter la prise en compte des observations des services de la ville, un exemplaire du futur règlement annoté a été transmis au service de la préfecture.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation.